

Dijon, le 30 octobre 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-042964

Monsieur le Directeur
ADHEX Technologies
44 rue de Longvic
21300 - CHENOVE

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2017-0087 du 24 octobre 2017
Utilisation de sources scellées dans l'industrie
Numéro dossier : T210215

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-30 et R1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 octobre 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 octobre 2017 de la société ADHEX Technologies a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation de sources radioactives scellées pour des mesures d'épaisseur.

L'inspecteur a rencontré le responsable HSE, la personne compétente en radioprotection (PCR) ainsi que le manager maintenance qui avait assuré jusqu'à récemment les missions de PCR. Il a visité les lignes de production sur lesquelles sont installées les jauges de mesure d'épaisseur.

.../...

La radioprotection est prise en compte dans l'établissement depuis la mise en œuvre des sources radioactives. La personne compétente en radioprotection (PCR) est bien impliquée dans ses missions et dispose du temps et des moyens nécessaires à leur réalisation. Elle bénéficie en particulier de l'assistance d'un prestataire externe en radioprotection. L'évaluation des risques, permettant de définir le zonage des installations et le classement des travailleurs, est réalisée dans les conditions les plus pénalisantes. Les contrôles techniques internes et externes de radioprotection sont réalisés périodiquement, conformément aux exigences réglementaires, et les observations formulées sont prises en compte. Les postes de travail à proximité des sources, classés en zone non réglementée, font l'objet d'un suivi de dosimétrie d'ambiance régulier. La gestion des sources est rigoureuse.

Toutefois, il conviendra de désigner officiellement comme PCR la personne récemment formée, en précisant clairement les missions et les moyens qui lui sont attribués. Il conviendra également de définir les mesures de coordination de la radioprotection lors pour les interventions des entreprises extérieures à proximité immédiate des blocs porte-source.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

◆ Organisation de la radioprotection

Le code du travail (R4451-107) précise que la personne compétente en radioprotection (PCR) est désignée par l'employeur après avis du CHSCT. Il indique également à l'article R4451-114 que l'employeur met à la disposition de la personne compétente les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

La PCR désignée en 2010, dont l'attestation est valable jusqu'au 24/10/2017, a été appelée à d'autres fonctions. La personne nouvellement formée n'a pas encore été désignée comme PCR par l'employeur.

A1. Je vous demande de désigner la nouvelle PCR, en précisant ses missions et les moyens attribués conformément aux dispositions des articles R4451-107 et R4451-110 à 114 du code du travail.

Le code du travail, au chapitre « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants », stipule que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure.

Lors du changement des trois sources, effectué en 2016, aucun document précisant la coordination des mesures de prévention n'a été rédigé.

A2. Je vous demande de mettre en œuvre les mesures de coordination de la radioprotection lors de toute intervention d'entreprise extérieure en zone réglementée, tel qu'exigé par les articles R.4451-8 et R.4511-1 et suivants du code du travail.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Néant

C. OBSERVATIONS

◆ Situation réglementaire

Le décret 2014-996 du 02 septembre 2014 a supprimé la rubrique 1715 des ICPE. En conséquence, vous disposez jusqu'au 04 septembre 2019 pour obtenir une autorisation de détention et d'utilisation de sources scellée délivrée par l'ASN.

C1. Je vous rappelle la nécessité de déposer auprès de la division de Dijon de l'ASN, au plus tard 6 mois avant l'échéance ci-dessus, une demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources scellées qui était accordée jusqu'à présent par l'arrêté préfectoral relatif aux ICPE.

◆ **Evènements significatifs de radioprotection**

Une formation de radioprotection spécifique a été organisée le 04/02/2016 pour l'ensemble des opérateurs des lignes de production K'MEC et TP2000, bien que ceux-ci ne soient pas classés en catégorie A ou B. Lors de cette formation il a été indiqué qu'en cas de fuite du gaz radioactif il fallait baliser et évacuer la zone. Aucune précision n'a été apportée quant aux modalités de mise en place du balisage et d'évacuation des lieux.

C2. Il serait opportun d'effectuer un calcul des conséquences d'une fuite du gaz radioactif afin de préciser les consignes de balisage et d'évacuation des lieux. Je vous rappelle par ailleurs que les évènements significatifs de radioprotection sont à déclarer à l'ASN. Les critères et les modalités de déclaration sont définis dans le guide n°11 « Événements significatifs dans le domaine de la radioprotection » disponible sur le site internet <http://www.asn.fr>.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION